

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N°2011-004/P-RM DU 10 FÉVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT SIGNÉ À BAMAKO, LE 2 DÉCEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTÉS RURALES (PACR).....page 2

DÉCRET N°2011-065/P-RM DU 10 FÉVRIER 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT SIGNÉ À BAMAKO, LE 2 DÉCEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTÉS RURALES (PACR).....page 2

ACCORD DE FINANCEMENT.....page 3

ORDONNANCE N°2011-004/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 2 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 31 janvier 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ cinq milliards sept cent cinquante six millions six cent cinquante deux mille neuf cent quarante quatre (5 756 652 944) francs CFA, signé à Bamako, le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 10 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°2011-065/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 2 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-004/P-RM du 10 février 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ cinq milliards sept cent cinquante six millions six cent cinquante deux mille neuf cent quarante quatre (5 756 652 944) francs CFA, signé à Bamako, le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

Accord de Financement

(Financement Additionnel pour le Projet d'Appui aux
Communautés Rurales)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

En date du 02/12/2010

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 02/12/2010 entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») pour l'octroi de financement additionnel des activités des Parties A, C, D et E du Projet (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de sept million cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 7,500,000) (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement des Parties A, C, D et E du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et, à cette fin, exécute les Parties A, C, D et E du projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTREE EN VIGUEUR ; CLOTURE

4.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur et la suivante, notamment que le Manuel d'Exécution du Projet est mis à jour suivant des termes jugés satisfaisants par l'Association.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

4.03 Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé de l'Economie et des Finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Economie et des Finances
BP 234
Quartier du Fleuve
Bamako, Mali
Télécopie : (223) 222 88 53

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ à Bamako, Mali, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par M. Sanoussi TOURE – Ministre de l'Economie et des Finances

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par M. Ousmane DIAGANA – Représentant Résident

Représentant Habilité

ANNEXE 1**Description du Projet**

L'objectif du Projet est d'améliorer les conditions de vie des communautés rurales ciblées [du Projet] en termes (i) d'accès aux services sociaux de base ; et (ii) d'accroissement des revenus, de façon soutenable, tout en promouvant une amélioration des pratiques de gestion des ressources naturelles.

Le Projet comprend les parties suivantes passibles de modifications comme le Bénéficiaire et l'Association peuvent en convenir de temps en temps pour la réalisation des objectifs :

Partie A Renforcement des Capacités**1. Information et Mobilisation des Communautés**

Sensibilisation des communautés et renforcement des capacités de celles-ci dans les domaines de la préparation et de la mise en œuvre des microprojets productifs, à travers la fourniture de services conseils techniques, y compris les services des ONG et des sociétés de communication

2. Renforcement des capacités des communautés de base et des acteurs de la décentralisation

Renforcement des capacités des acteurs du processus de la décentralisation tels que les conseils communaux, les conseils villageois et les communautés de base, à travers la fourniture de services-conseils et la formation dans les domaines notamment de la décentralisation, l'administration locale, la préparation des modules et programmes de formation en investissement

3. Renforcement des capacités des prestataires de services pour les communautés

Renforcement des capacités managériales, opérationnelles, techniques et de contrôle de la qualité des groupes socioprofessionnels privés fournissant des services d'infrastructure – construction et d'investissement au niveau village ou commune, tels que les services conseils privés, les services publics régionaux et locaux et les centres de formation

Partie B Investissements socio-collectifs Locaux

1. Fonds d'investissements communaux à la demande

Octroi de micro-dons communaux aux Communes rurales pour cofinancer les microprojets communaux

2. Services d'appui technique communaux

Octroi de l'aide financière pour l'appui technique visant à renforcer les capacités des Comités de Gestion chargés de la gestion des investissements au niveau communal.

Partie C Investissements Productifs Locaux

3. Fonds d'investissements productifs locaux à la demande

Octroi de micro-dons locaux pour cofinancer les microprojets productifs locaux de concert avec les OCB

4. Services d'appui technique locaux

Octroi de l'aide financière pour l'appui technique visant à renforcer les capacités des OCB chargées de la gestion des investissements au niveau local.

Part D Mise en œuvre, Coordination, Suivi/ Evaluation, et Gestion des Connaissances du Projet

Appui à la coordination, la gestion et la mise en œuvre du projet aux niveaux national et régional, à travers la mise en place et le fonctionnement de la CMO et des CRMO et l'établissement d'un système de gestion technique et financière intégrée pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation dans les zones du Projet.

Part E: Assistance aux écoles primaires, mutuelles de santé et centres de santé communautaires ruraux

Octroi de micro-dons SHCS pour renforcer la capacité des écoles primaires, centres de santé communautaires et mutuelles de santé à fournir des services améliorés aux communautés rurales.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités de Mise en Œuvre

A. Dispositions Institutionnelles

1. Supervision Générale et Coordination

(a) Le Bénéficiaire:

(i) maintient, pour la durée de la Mise en œuvre du projet, un Comité National de Pilotage, dont la composition et les termes de référence sont acceptables pour l'Association, pour assurer la coordination, le suivi et la supervision d'ensemble de l'exécution du Projet au niveau national, et.

(ii) maintient pour la durée de la Mise en œuvre du projet les Comités Régionaux de Suivi et Coordination dont la composition et les termes de référence sont acceptables pour l'Association, pour assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Projet au niveau régional.

(b) Le Bénéficiaire s'assure que le projet est exécuté en étroite coordination avec d'autres programmes financés par d'autres bailleurs.

2. Mise en œuvre, Administration et Gestion du Projet

(a) Le Bénéficiaire maintient tout le long de l'exécution des Parties A, C, D et E du Projet, une Cellule de Mise œuvre du projet suivant les termes de référence et avec le personnel à la satisfaction de l'Association, à être responsable de la gestion journalière des Parties A, C, D et E des activités du Projet, y compris: (i) la coordination de la mise en œuvre d'ensemble des dites parties du projet, (ii), la gestion des dites activités du projets exécutées au niveau central, (iii) s'assurer de la disponibilité des fonds, (iv) la tenue des livres et des comptes des dites activités du projet et la production de rapports financiers, (v) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme de travail et son impact, (vi) la soumission de rapports aux parties prenantes, (vii) la préparation des Plans de Travail Annuels, et (viii) la fourniture de l'assistance technique aux CMOR.

(b) Le Bénéficiaire maintient les quatre CMOR avec le personnel spécifié dans le MEP. Chaque CMOR sera responsable de (i) la coordination des activités du projet liées aux Parties A, C, et D du projet, au sein de sa région, (ii) la gestion des fonds destinés au financement des microprojets productifs locaux, (ii) du suivi-évaluation des activités du projet au sein de sa région, et (iv) de la soumission des rapports aux parties prenantes locales et à la CMOP.

(c) Les Parties A, D et E du Projet seront exécutées à travers la CMOP et la Partie C du Projet sera mise en œuvre par les CMOR, pourvu cependant que la CMOP maintienne le contrat avec une ou plus de banques commerciales, suivant des termes et conditions acceptables pour l'Association, pour gérer le flux de fonds pour la mise en œuvre de la partie C du Projet.

(d) Le Bénéficiaire maintient tout le long de la mise en œuvre du projet, les Comités Locaux de Suivi et de Coordination (au niveau des Cercles) qui fourniront une assistance technique, le suivi et la cohérence dans l'exécution des Programmes de Développement Communaux.

B. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet est mis en œuvre en conformité avec les dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Plans de Travail Annuels

1. Le Bénéficiaire prépare, par l'intermédiaire de la CMOP, suivant les termes de référence acceptables pour l'Association, et communique à l'Association au plus tard 30 novembre de chaque année civile, un Plan de Travail Annuel des activités proposées à inclure dans les Parties A, C, D, et E du Projet pour l'année civile suivante, en même temps qu'un budget pour de telles activités et un planning de leur mise en œuvre.

2. Le Bénéficiaire échange ses points de vue avec l'Association sur un tel projet de Plan de Travail Annuel et l'adopte ensuite au plus tard 31 décembre de chaque année civile tout le long de l'exécution du Projet, et exécute un tel Plan de Travail Annuel pour l'année civile en cours suite à l'approbation par l'Association. Sauf si l'Association accepte autrement, le Bénéficiaire n'amende, abroge ou ne déroge ou ne permet d'amender, abroger ou déroger ce qui précède ou en ses dispositions, sans l'accord écrit préalable de l'Association.

3. Seulement un tel Plan de Travail Annuel des activités approuvé par l'Association est éligible pour inclusion dans les Parties A, C, D, et E du Projet et pour être financé à partir des fonds du Financement.

E. Micro-dons productifs locaux (Partie C du Projet)

1. La CMOR concernée évalue les propositions de microprojets productifs locaux et libère des micro-dons pour financer les activités sous la partie C du Projet. Les micro-dons locaux seront octroyés en conformité avec les directives, procédures et critères d'éligibilité acceptables pour l'Association et établis dans le MEP, de telles dispositions comprennent, mais ne s'y limitent pas, les suivantes :

(a) Les micro-dons locaux sont octroyés pour tout investissement identifié par le Récipiendaire du FIPL, pourvu qu'un tel investissement ne figure pas parmi les activités reportées dans la Liste Négative ;

(b) Les activités à financer à travers les micro-dons productifs locaux sont initiées et exécutées par un Récipiendaire de FIPL éligible ayant le statut juridique pour recevoir un micro-don local et de mettre en œuvre et maintenir un microprojet productif rural local, tout ceci en conformité avec les dispositions du MEP, et

(c) les activités à financer à travers les micro-dons locaux sont en conformité avec : (a) lois et règlements du Bénéficiaire et (b) critères et normes énoncés dans les Directives pour la Lutte contre la Corruption et dans le MEP, comprenant sans limitation (i) la contribution du Récipiendaire du FIPL en cash, main d'œuvre ou matériel en un pourcentage convenu de la valeur de l'investissement, tel énoncé dans le MEP, (ii) la limitation du coût total du Microprojet productif local adéquat d'un maximum de 20 millions de FCFA et (iii) la cohérence du Microprojet Productif Rural Local avec le CGES et le PGN et (iv) l'utilisation d'une agence d'exécution spécifique de microprojet pour mettre en œuvre et entretenir le Micro-projet Productif Local et les dispositions relatives aux ressources humaines et financières on été prises.

2. Pour octroyer des micro-dons productifs locaux, la CMOR concernée signe un accord de Micro-don avec le Récipiendaire FIPL et l'Agence d'Exécution du Micro projet productif local, suivant des termes et conditions satisfaisantes pour l'Association, qui comprennent ce qui suit :

(a) la description des investissements approuvés avec le budget et les indicateurs de résultats ;

(b) les dispositions exigeant que le financement se fasse sur base de dons ;

(c) L'obligation du Récipiendaire du FIPL à : (i) mener les activités avec la diligence et l'efficacité voulues, en conformité avec des normes administratives, techniques, financières, environnementales et sociales solides et en conformité avec les Directives pour la Lutte contre la Corruption, le MEP, le CGES, et le PGP, (ii) tenir des registres adéquats pour refléter, en conformité avec les pratiques de comptabilité simples et solides définis dans le MEP, les opérations, ressources et dépenses relatives à l'activité, et (iii) maintenir un rapportage adéquat en conformité avec les normes spécifiées dans le MEP ;

(d) l'obligation du Récipiendaire LPIF: (i) de passer les marchés de biens et services devant être financés par le produit du Micro-Don Productif Local conformément aux procédures stipulées dans le MEP ; et (ii) lesdits biens, et services servent exclusivement à l'exécution des activités au titre de la Partie C du Projet ;

(e) le droit du Bénéficiaire et la CMOR d'inspecter seul ou avec le Bénéficiaire LPIF et l'Association, si l'Association le demande, les biens, travaux, sites, services et constructions financés au moyen du Micro-Don Productif Local, les opérations y afférentes et tous dossiers et documents pertinents ;

(f) le droit du Bénéficiaire et la CMOR d'obtenir tous renseignements que le Bénéficiaire, la CMOR ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, les opérations et la situation financière des activités financées au moyen du Micro-Don Productif Local ;

(g) le droit du Bénéficiaire de suspendre ou de terminer le droit du Bénéficiaire LPIF d'utiliser les fonds du Micro-Don Productif Local si le Bénéficiaire LPIF manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Micro-Don Productif Local.

(h) les conditions des paiements faits à l'Entité d'Exécution de Micro-Projet Productif Local dans le respect des calendriers et des conditions de décaissement.

3. Le Bénéficiaire, a travers la CMOR, exercera ses droits et mènera à bien ses obligations dans chacun des Accord de Micro-dons productifs Locaux de sorte à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et d'accomplir les objectives du Financement, et sauf accord écrit préalable de l'Association, le Bénéficiaire veille à travers la CMOR n'amende, abroge ou ne déroge aux Accords de Micro-dons SHCS ou en ses dispositions.

F. SHCS Micro-don (Part E of the Project)

1. Pour les besoins de la Partie E du Projet, le Bénéficiaire, au travers de la CMOP, mettra des ressources à disposition des Récipiendaires SHCS sur la base de Micro-Dons suivant les termes et conditions suivantes :

(a) Pour être éligible à un micro-don SHCS, le l'école primaire, la mutuelle de sante ou le centre de sante communautaire devra démontrer que les critères d'éligibilité du MEP sont remplis.

(b) La CMOP met les ressources à disposition sur la base de Micro-Dons suivant les critères dans le MEP et un accord entre la CMOP et le bénéficiaire suivant des termes et conditions satisfaisants pour l'Association (l'accord de micro-don SHCS), dont les termes et conditions incluent :

(i) la description des Micro-projets approuvés avec le budget et les indicateurs de résultats ;

(ii) les dispositions exigeant que le financement se fasse sur base de dons ;

(iii) L'obligation du Récipiendaire SHCS à : (i) mener les activités avec la diligence et l'efficacité voulues, en conformité avec des normes administratives, techniques, financières, environnementales et sociales solides et en conformité avec les Directives pour la Lutte contre la Corruption, le MEP, le CGES, et le PGP, (ii) tenir des registres adéquats pour refléter, en conformité avec les pratiques de comptabilité simples et solides définis dans le MEP, les opérations, ressources et dépenses relatives à l'activité, et (iii) maintenir un rapportage adéquat en conformité avec les normes spécifiées dans le MEP ;

(v) le droit du Bénéficiaire et la CMOP d'inspecter seul ou avec le récipiendaire SHCS et l'Association, si l'Association le demande, les biens, travaux, sites, services et constructions financés au moyen du Micro-Don SHCS, les opérations y afférentes et tous dossiers et documents pertinents ;

(vi) le droit du Bénéficiaire et la CMOP d'obtenir tous renseignements que le Bénéficiaire, la CMOP ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, les opérations et la situation financière des activités financées au moyen du Micro-Don SHCS ; and

(vii) le droit du Bénéficiaire de suspendre ou de terminer le droit du Bénéficiaire SHCS d'utiliser les fonds du Micro-Don SHCS si le Récipiendaire SHCS manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Micro-Don SHCS.

(c) Le Bénéficiaire, a travers la CMOP, exercera ses droits et mènera à bien ses obligations dans chacun des Accord de Micro-dons SHCS de sorte à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et d'accomplir les objectives du Financement, et sauf accord écrit préalable de l'Association, le Bénéficiaire veille à travers la CMOP n'amende, abroge ou ne déroge aux Accords de Micro-dons SHCS ou en ses dispositions.

F. Manuel

1. Sauf autre accord de l'Association, le Bénéficiaire veille à : (a) exécuter les Parties A, C, D et E du Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, en forme et substance satisfaisante pour l'Association ; et (b) n'amende, abroge ou ne déroge ou ne permet d'amender, abroger ; ou déroger ce qui précède ou en ses dispositions, sans l'accord écrit préalable de l'Association.

2. Dans l'éventualité de tout conflit entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

G. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire exécute les Parties A, C, D et E du Projet (y compris toute activité proposée pour inclusion dans le Plan de Travail Annuel, Micro-projets LPIF et Micro-projets SHCS) conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et le Plan de Gestion des Pestes Pesticides (PGPP), et sauf si l'Association convient autrement, le Bénéficiaire n'amende, ni abroge, ou permet d'amender, abroger; ou déroger ce qui précède.

2. Le Bénéficiaire exécute les Parties A, C, D et E du Projet conformément aux dispositions du Plan de Gestion Environnementale (PGE), et à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES), selon le cas, selon des termes de références et conditions satisfaisantes pour l'Association, et sauf si l'Association convient autrement, le Bénéficiaire n'amende, ni abroge, ou permet d'amender, abroger ; ou déroger ce qui précède.

3. Dans l'éventualité de tout conflit entre les dispositions du CGES ou du PGP et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

Section II. Suivi, Rapportage et Evaluation du Projet

A. Rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs convenus avec l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Pour ce qui concerne la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan y relatif requis conformément à ladite Section sont fournis à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association dans le cadre du Rapport de Projet, au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un Exercice du Bénéficiaire, commençant avec l'Année Fiscale dans laquelle le premier retrait du Projet fut effectué. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation de marchés

A. Généralités

1. Fournitures. Tous les biens requis pour le Projet et finances par les crédits de l'accord doivent être acquis en conformité avec les exigences de la section I des instructions de passation de marchés, et avec les obligations de cette section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants requis pour le Projet, y compris ceux de l'Agent d'Exécution des Micro-projets, et finances par les crédits de l'accord doivent être acquis en conformité avec les exigences de les sections I et IV des instructions de passation de marchés, et avec les obligations de cette section.

3. Définitions. Les termes en capital utilisées ci-dessous dans cette section pour décrire des méthodes particulières de passation de marchés ou méthodes de revue de contrats particuliers par l'Association désignent les méthodes correspondantes décrites dans les Directives de Passation de Marchés ou dans les Directives de Sélection de Consultants, suivant le cas.

B. Méthodes Particulières de la Passation de Marchés pour les Fournitures

1. Appel d'Offres International Compétitif. Sauf autrement stipulé au paragraphe 2 ci-dessous, la passation de marches pour les fournitures se fait à travers des contrats sur la base de l'Appel d'offres international Compétitif.

2. Autres Méthodes de Passation de Marchés pour les Fournitures. Le tableau suivant précise les méthodes de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International Compétitif, qui peuvent être utilisées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation de Marchés précise les circonstances dans lesquelles de telles méthodes sont utilisées.

Méthode de Passation de Marchés
(a) Appel d'offre International restreint
(b) Entente Directe
(c) Shopping
(d) passation des marches des agences des nations unies
(e) community participation

C. Méthodes Particulières de Sélection de Consultants

1. Sélection basée sur la qualité et le coût. Sauf autrement stipulé dans le paragraphe 2 ci-dessous, les marchés pour services de consultants sont passés sur la base de la Sélection basée sur la qualité et le coût.

2. Autres méthodes de Passation de Marchés pour services de Consultants. Le tableau suivant précise les méthodes de passation de marchés, autres que la Sélection basée sur la qualité et le coût, qui peuvent être utilisées pour la sélection de consultants. Le Plan de Passation de Marchés précise les circonstances dans lesquelles de telles méthodes sont utilisées.

Méthode de Passation de Marchés
(a) Sélection basée sur un budget fixe
(b) Qualification du Consultant
(c) Sélection Source Unique
(d) Sélection au moindre coût
(e) Consultants Individuels

D. Revue par l'Association des Décisions de Passation de Marché

Le Plan de Passation de Marché expose ceux des contrats qui sont assujettis à la Revue Préalable de l'Association. Tous les contrats sont assujettis à la Revue à Postiori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Generalities

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé pour les Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit Octroyé (exprimé en DTS)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, services, Coûts d'opération et micro-dons pour les Parties A, C, D et E du Projet	7,500,000	100%
MONTANT TOTAL	7,500,000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être décaissée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

2. La Date de Clôture est le 17 juin 2013.

ANNEXE 3

Tableau de Remboursement

Date d'Echéance	Montant Principal remboursable du Crédit (exprimé comme un pourcentage)*
Chaque 1 mars et 1 septembre :	
Commençant 1 mars 2021 à 1 septembre 2030 inclus	1%
Commençant 1 mars 2031 à 1 mars 2050 inclus	2%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit à rembourser, sauf si l'Association en précise autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

Section V. Amendement à l'accord de financement original

Les dispositions de l'accord de financement original sont modifiées comme suit :

1. La Section 2.03 l'accord de financement original est amendée de la manière suivante :

«Section 2.03. la date de clôture est le 17 juin 2013 ou une date ultérieure comme établie par l'Association. L'Association avisera promptement le Réciendaire d'une telle date ultérieure.»

2. Paragraphe 3 de l'annexe 4 est amendé comme suit et l'annexe 5 est supprimée :

«Gestion, administration et mise en œuvre du Projet»

3. Le Réciendaire maintient des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer de manière continue la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs, en conformité avec les indicateurs définis dans MEP et agréés entre l'Emprunteur et l'Association.»

4. Le tableau de l'Annexe 1 est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE 1**Prévision et répartition du Crédit****A. Généralité**

Le tableau ci-dessous indique les composantes et activités pouvant être financées par le crédit, l'allocation des montants et le pourcentage de dépenses pouvant être financé par composante

Catégorie	Montant en DT	Pourcentage de dépenses	éligibles
(1) Renforcement de capacités (Partie A) (Travaux, biens, formation et services de consultant)		8,700,000	100%
(2) Fonds d'initiatives productives Locales (Partie C) (Micro-dons locaux)		9,300,000	100%
(3) Local Productive Initiatives Fund, (Part C) (Local Micro-Grants)		15,550,000	100%
(4) Coordination, suivi-évaluation et Gestion de la connaissance (Partie D) (Travaux, biens, formation, services de consultant, fonctionnement)		5,450,000	100%
(5) Refinancement PPFs		520,000	Montant du au titre de la Section 20.2 (c) du présent accord
(6) Non alloué		880,000	
TOTAL		40,400,000	

APPENDICE**Section I. Définitions**

1. *«Anti-corruption» veut dire les «directives sur la Prévention et la lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par les prêts BIRD et les Crédits et Subventions IDA, datée du 15 Octobre 2006 avec les modifications énoncées dans la Section II de cet appendice.*
2. *«MAFC» veut dire le Manuel Administratif, Financier et Comptable du Projet date d'Octobre 2005, définissant les arrangements administratifs, financiers et comptables ainsi que les modalités de décaissement et de passation des marchés pour l'exécution du projet indiqué dans la Section I.F de la clause 2 de cet accord. Le MAFC peut être amendé de temps en temps.*
3. *«Plan de travail annuel» veut dire tout plan de travail annuel approuvé par l'Association sous la Section IC de la clause 2 de cet Accord en vue de son insertion dans le Projet*
4. *«Bénéficiaires» veut dire, respectivement, les Bénéficiaires du Fonds d'Investissement Communal (FIC), les Bénéficiaires du Fonds d'Initiatives Productives Locales (FIPL) et les Bénéficiaires de l'appui aux écoles et centres de santé et mutuelles (tel que défini ci-après).*
5. *«Catégorie» veut dire une catégorie définie dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 de cet Accord*
6. *«Cercles» veut dire une entité administrative et territoriale telle que définie par les lois du bénéficiaire.*
7. *«OCB» veut dire une organisation locale à base communautaire établie et opérant conformément aux lois du Bénéficiaire*
8. *«Bénéficiaire FIC» veut dire une Commune rurale (telle que défini ci-après), établie et opérant conformément aux lois du Bénéficiaire et qui a rempli les critères d'éligibilité prescrits par le manuel d'exécution du Projet (tel que défini ci-après) et les exigences de cet Accord, et, par conséquent, a reçu ou peut recevoir un Micro-don Communal (tel que défini ci-après) pour l'exécution d'un Microprojet Communal (tel que défini ci-après)*
9. *«Programme de Développement Communal» veut dire des programmes de développement local des communautés locales concernées (villages et fractions)*
10. *« Micro-Don Communal» veut dire un don fait ou à faire au Bénéficiaire du FIC à partir des fonds du Crédit, pour financer des investissements dans le cadre de la Partie B du Projet en accord avec les dispositions de cet Accord et conformément aux clauses du manuel d'exécution du projet ; le terme «Micro-Don Communal » couvre aussi bien les investissements physiques que les ressources financières pour l'assistance technique prévue dans la Partie B du Projet et pour lequel un Micro-don Communal a été ou sera alloué*
11. *«Commune» veut dire une commune rurale dans le territoire du Bénéficiaire établie conformément à la Loi No96-059 du 4 Novembre 1996 du Bénéficiaire*
12. *«Directives pour la sélection des Consultants» veut dire les directives intitulées la : Sélection et Emploi des Consultants par les Bénéficiaires de la Banque Mondiale publiés par la Banque en Mai 2004 et révisés en Octobre 2006 et Mai 2010.*

13 «Plan de Gestion Environnemental» ou «PGE» veut dire un plan au titre de l'EIES (tel que défini ci-après) pour une activité donnée à inclure dans un Plan Annuel de Travail ou une activité dans le cadre du Projet, ce plan devait être acceptable pour l'Association, en fournissant les détails des mesures appropriées ou exigées afin de maximiser les bénéfices du Projet, éliminer, compenser ou atténuer tout impact environnemental indésirable, ou réduire de tels impacts à des niveaux acceptables, ainsi que les estimations budgétaires et les coûts, sources de financement, ces arrangements institutionnels, de suivi et de rapport permettant d'assurer une exécution correcte, et un feedback régulier sur la conformité d'un tel Plan de Gestion Environnementale. Le PGE couvre globalement toutes ces actions.

14 «Evaluation d'Impact Environnemental et Social ou «EIES» veut dire une évaluation de l'impact environnemental et social d'une activité particulière proposée ~a inclure dans le Plan Annuel de Travail ou une activité requise selon le PCGE acceptable par l'Association et indiquant les détails, le contexte de l'environnement naturel, des risques sociaux et potentiels et des impacts indésirables spécifiques à l'activité ainsi que les mesures d'atténuation proposées à 'l'EIES ' couvre globalement toutes ces actions.

15 «Le cadre de gestion Environnemental et Social» ou «CGES» veut dire le document daté du 31 Janvier 2005 adopté par les bénéficiaires et mis à jour le 30 Août 2010, conformément : (i) le cadre définissant les modalités pour des règles et évaluations environnementales, les guides et les procédures pour la préparation et l'exécution des évaluations environnementales et les mesures d'atténuation auxquelles on doit se conformer, et (ii) les modalités d'une analyse sociale et d'un cadre de politique de recasement définissant les modalités d'acquisition de terre, le recasement et la réhabilitation et le paiement des compensations des personnes déplacées dans le cadre des Microprojets.

16 «FCFA» veut dire Francs CFA

17 «Conditions Générales» signifient « les Conditions Générales de Crédits et Subventions de l'Association Internationale de Développement, en date du 1er Juillet 2010, avec les modifications apportées dans la Section II de cet Appendice.

18 «Comité Local d'Orientation» signifie comité créé dans le cadre du projet pour suivre et évaluer ses activités au niveau local.

19 «Micro-don Local» veut dire les dons octroyés, ou à octroyer à un Bénéficiaire FIPL (tel que défini ci-après) à partir des fonds du Crédit destinés à financer les Microprojets Productifs Locaux dans le cadre de la Partie C du Projet conformément aux termes de cet Accord et des conditions et dispositions du MEP (tel que défini ci-après) ; le terme "Micro-projet Local " couvre les investissements productifs ainsi que les ressources financières pour une assistance technique prévue dans le cadre de la Partie C du Projet.

20 «Micro-projet productif Local» signifie tout investissement sous la Partie C du Projet, en vertu duquel un Micro-don Local a été ou pourrait être octroyé.

21 «Bénéficiaire FIPL» signifie une OCB qui a rempli les critères d'éligibilité définis dans le MEP (tel que défini ci-après) et les exigences du présent Accord, et, par conséquent, a reçu ou est en mesure de recevoir un Micro-don Local pour l'exécution d'un Microprojet productif local.

22 «Comité de gestion» signifie un comité mis en place par un bénéficiaire pour gérer son micro-projet. «MSE» veut dire le Manuel de Suivi-Evaluation du Projet, en date du 04 Novembre 2005, définissant les modalités de suivi-évaluation du Projet, ce manuel pouvant être amendé de temps à autre.

23 «Micro-don» veut dire un Micro-don Communal ou un Micro-don Local

24 «Accord de Micro-don» veut dire un accord à conclure selon le cas avec les Bénéficiaires FIPL, FIC ou AECS (tel que défini ci-après)

25 «Micro-Projet» veut dire un Microprojet Communal Local ou un Microprojet Productif Local ou un Microprojet AECS (tel que défini ci-après)

- 26 «Agent d'exécution Micro-Projet» veut dire une entité du secteur privé ou une ONG employée par un Bénéficiaire FIPL ou un Microprojet AECS (tel que défini ci-après).
- 27 «Liste Négative» veut dire la liste des investissements arrêtée par le MEP qui ne peuvent pas être financés à travers les Micro-dons Locaux ou Micro-dons Communaux
- 28 «ONG» veut dire une association non gouvernementale à but non lucrative autorisée à opérer sur le territoire du Bénéficiaire
- 29 «Coûts administratifs» veut dire les dépenses récurrentes supplémentaires entraînées par l'exécution du Projet au titre des fournitures de bureau, du carburant et de l'entretien des véhicules, de l'entretien de l'équipement, des frais de téléphone et de communication, de la location du bureau et de l'assurance des véhicules, des motos, de l'équipement et des fournitures de bureau, des frais et services bancaires, des voyages et de la supervision.
30. «Accord de financement initial» veut dire l'accord de crédit (Crédit No 4113-ML) du Projet d'Appui aux Communautés Rurales conclu le 3 Octobre 2005 entre le Bénéficiaire et l'Association et amendé à la date de signature de cet Accord.
- «Projet initial» veut dire le Projet décrit dans l'Accord de Financement initial
31. «Directives de passation des marchés» veut dire les «directives : passation des marchés dans le cadre des Prêts BIRD et Crédits IDA» publiés par la Banque en Mai 2004 et révisés en Octobre 2006 et Mai 2010.
32. «PGE» veut dire le Plan de Gestion Environnementale adopté par le Bénéficiaire le 11 Mai 2005 et mis à jour le 30 Août 2010, plan qui définit les modalités d'exécution d'une gestion environnementale intégrée dans le cadre des Microprojets.
33. «Plan de passation des marchés» veut dire le Plan de passation des marchés élaboré par le Bénéficiaire pour le Projet, daté du 07 Septembre 2010 et auquel référence est faite dans le paragraphe 1.16 des directives de passation et paragraphe 1.24 des directives pour l'emploi des Consultants, ce plan devant être mis à jour de temps en temps en accord avec les prescriptions des dits paragraphes.
34. «Manuel d'exécution pour le FIPL» veut dire le manuel préparé par le Bénéficiaire définissant les accords opérationnels et institutionnels pour l'exécution de la Partie C du Projet, ce manuel pouvant être amendé de temps en temps avec l'approbation de l'Association.
35. «UGP» veut dire l'Unité d'exécution du Project établi au sein du Ministère en charge du développement social du Bénéficiaire.
36. «Manuel d'exécution du projet» ou «MEP» veut dire le manuel en date du 04 Novembre 2005 préparé par le Bénéficiaire décrivant les grandes lignes, les arrangements opérationnels et institutionnels pour l'exécution du Projet, et auxquels référence est faite dans la Section I.F de la clause 2 de cet Accord, ces grandes lignes pouvant être amendées de temps en temps avec l'approbation de l'Association.
37. «Plan d'exécution du projet» ou «PEP» signifie le plan préparé par le Bénéficiaire pour l'Exécution du Projet, daté du 04 Novembre 2005 et mis à jour 12 Juillet 2010, ce plan pouvant être amendé de temps en temps avec l'approbation de l'Association.
38. «Manuel de Projet» signifie l'ensemble des 3 manuels MEP, MSE, MAFC.
39. «UREP» veut dire chacune des Unités Régionales d'Exécution du Projet établie et opérant au niveau régional.
40. «Communautés Rurales» veut dire les Communes, leurs villages, fractions et OCB.

-
41. «Bénéficiaire AECS» ou «appui aux écoles et centres de santé» veut dire une [Association de parents-d'élèves et ou de centres de santé reconnue légalement sur le territoire du Bénéficiaire qui bénéficie de l'assistance financière et en nature dans le but d'exécuter un Microprojet AECS (tel que défini ci-après).
42. « AECS Don» veut dire un don à partir des fonds du projet à un Bénéficiaire AECS afin de financer un Microprojet AECS.
43. «Accord de micro-don AECS» veut dire un accord pour le financement d'un Microprojet AECS proposé par le Bénéficiaire à travers l'UGP pour financer un Microprojet AECS.
44. « Micro-Projet AECS» veut dire une activité financée ou à financer par les fonds de Micro-don dans les buts visés par la Partie E du Projet.